

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage », partout où ils se trouvent, par les mots « installation de prélèvement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61897

Gouvernement du Québec

Décret 702-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cette politique, notamment pour tenir compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 696-2014 du 16 juillet 2014, et de l'impact des normes qu'il contient sur le contenu de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement de l'article 2.8 par le suivant :

« 2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7). »;

— le remplacement de l'article 2.9 par le suivant :

« 2.9. Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;

— le remplacement du septième tiret du paragraphe *g* de l'article 3.2 par le suivant :

« — les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

— le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 3.3 par le suivant :

« *d*) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'aménée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »;

— la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 3.3;

— le remplacement du paragraphe *f* de l'article 4.2.1 par le suivant :

«f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

— le remplacement des paragraphes *d* et *e* de l'article 4.2.2 par les suivants :

«d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; ».

QUE les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61898

Gouvernement du Québec

Décret 703-2014, 16 juillet 2014

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides pouvant prévoir des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des classes de pesticides et soustraire, aux

conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV de cette loi ou des règlements édictés pour son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Code de gestion des pesticides;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 105 et a. 109, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 15 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2^o à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);